

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75994

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer le Plan d'action forêt urbaine : 20 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal en 2021 de la Société de verdissement du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75995

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Macaza de conclure une convention de servitude d'aqueduc avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza est propriétaire du lot numéro 6 238 974 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de deux immeubles situés dans la Municipalité de La Macaza, connus et désignés comme étant les lots numéro 6 238 316 et 6 237 275, tous deux au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a installé deux conduites, dont il est propriétaire, dans le lac Chaud, à La Macaza, pour approvisionner ses immeubles en eau potable;

ATTENDU QUE ces conduites d'aqueduc ont été installées sous la propriété ci-dessus mentionnée appartenant à la Municipalité de La Macaza;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir, d'entretenir, d'exploiter, d'inspecter, de réparer, de remplacer et de veiller au bon fonctionnement de ces conduites d'aqueduc et de leurs accessoires;